

SEMESTRE 1 – DROIT DES OBLIGATIONS

Fiche 2 : Synthèse formation du contrat

Les principes fondateurs du droit des contrats			
La liberté contractuelle	La force obligatoire des contrats		L'effet relatif du contrat
Toute personne peut choisir de passer un contrat ou non, choisir son cocontractant, choisir le contenu du contrat.	Les cocontractants sont tenus d'exécuter les obligations contractuelles auxquelles ils se sont engagés.		Les contrats ne créent d'obligations qu'entre les parties et non à l'égard des tiers.
Les conditions de validité (ou de formation) du contrat			
Conditions de forme	Consentement	Capacité contractuelle	Contenu du contrat
Certains contrats doivent être passés selon des formes particulières (contrats solennels).	Le consentement doit exister (offre + obligation) et ne pas être affecté de vices du consentement (erreur, dol, violence).	Les cocontractants doivent être aptes à passer des contrats. La capacité contractuelle des mineurs non émancipés et des majeurs protégés (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) est limitée.	Le contenu du contrat doit être licite et certain (prestations existantes, possible et déterminées ou déterminables). Pas de déséquilibre contractuel.
La nullité du contrat en cas de non-respect d'une condition de validité			
Nullité relative	Délai d'action		Nullité absolue
En cas de non capacité contractuelle ou de problème de consentement : seuls les cocontractants peuvent agir.	5 ans à compter de la découverte de la cause de nullité. Exception 1 : mineurs, 5 ans à compter de la majorité. Exception 2 : violence, 5 ans à compter du jour où cesse la violence.		En cas de contenu illicite ou non certain et conditions de forme non respectées dans les contrats solennels : peuvent agir les cocontractants, les tiers qui y ont un intérêt et le ministère public.

Les clauses particulières		
Clauses relatives au règlement des litiges	Clauses relatives à l'exécution du contrat	Clauses relatives à la responsabilité
<p>Clause attributive de compétence : les cocontractants confient les règlements d'un potentiel litige à une juridiction qui n'est pas compétente (ne concerne que la compétence territoriale et les contrats conclus entre commerçants).</p>	<p><u>Clause résolutoire</u> : prévoit que la non-résolution par l'une des parties de son obligation contractuelle entraîne la résolution de plein droit du contrat (anéantissement rétroactif).</p>	<p><u>Clause pénale</u> : fixe dans le contrat le montant des dommages et intérêts dus par le cocontractant qui ne réalise pas son obligation.</p>
<p>Clause compromissoire : le règlement d'un litige ne sera pas confié à un juge mais à un arbitre (n'est possible que pour les contrats entre professionnels).</p>	<p><u>Clause de condition suspensive</u> : soumet l'exécution d'une obligation à la réalisation d'une condition. Si la condition ne se réalise pas, l'obligation n'a pas à être réalisée.</p>	<p><u>Clause limitative ou exonératoire de responsabilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitative : fixe le montant maximum de dommages et intérêts dus. • Exonératoire : libère de toute exonération (dommages et intérêts) le cocontractant qui n'exécute pas son obligation.
	<p><u>Clause de condition résolutoire</u> : une condition est posée, si elle se réalise, cela éteint l'obligation contractuelle.</p>	